



**ACCORD GENERAL DE COOPÉRATION  
INTERNATIONALE DE RECHERCHE**



ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE**

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social se situe 33, boulevard du Port – 95011 CERGY-PONTOISE Cedex,

Représentée par son Président, Monsieur François GERMINET,  
Ci-après désigné par l'« UCP »

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du département des sciences et technologies de l'information et de communication.  
Ci-après désigné par l'« DSTIC »

D'une part,

ET

**L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1**  
El Bez, Sétif 19000, Algérie

Représentée par son Recteur, Pr. Abdelmadjid DJENANE  
Ci-après désignée par "UFAS1"

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du département d'informatique de la Faculté des sciences.  
Ci-après désigné par le "DINF"

D'autre part,

UCP et UFAS1 sont collectivement dénommées "les Parties" ou individuellement la Partie.

Dans le cadre de la convention générale de coopération universitaire signée entre UFAS1 et UCP en 2015, il est prévu que les Parties développeront des coopérations de recherche.  
En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent accord a pour objet de définir les principes généraux de fonctionnement concernant les développements des relations de coopération scientifique dans des thématiques de recherche communes dans le domaine d'informatique entre les laboratoires de recherche des Parties.

## **ARTICLE 2 – DOMAINE DU CONTRAT ET PROGRAMME DES TRAVAUX**

Les thématiques de recherche portant sur :

Système informatique intelligents et communicants (SIIC).

Ces thématiques pourront être étendues à tout sujet jugé d'intérêt mutuel par les deux Parties, dans le domaine cité en article 1, sous réserve d'un avenant au présent accord.

La forme de la coopération pourra revêtir les aspects suivants dans les thématiques pré-citées:

- cotutelle de thèse
- co-direction de thèse
- accueil temporaire de doctorants
- développement de programme de recherche conjoint
- réponse à des appels à projets internationaux
- accueil de chercheurs invités
- organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques
- publications et/ou participation à des colloques en commun.

Ces formes de coopération pourront être étendues à toute forme jugée d'intérêt mutuel par les deux Parties, dans les thématiques citées dans le présent, sous réserve d'un avenant au présent accord.

## **ARTICLE 3 – ACCORDS SPÉCIFIQUES DE RECHERCHE**

Chaque thématique et forme de coopération fera l'objet d'un accord spécifique de recherche qui aura pour objectif de préciser toutes les modalités de fonctionnement non définies dans le présent accord général de coopération scientifique, notamment en ce qui concerne les financements.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION**

Les responsables porteurs du présent accord de coopération sont :

Pour l'université de Cergy-Pontoise M Rachid CHELOUAH (+ 33 134 258 420 ; rc@eisti.eu)

Pour L'université Ferhat Abbas Sétif 1: M Makhlouf Aliouat (+213 791 185 261 ; aliouat\_m@yahoo.fr)

Pour chaque accord spécifique, des responsables scientifiques devront être prévues, chaque accord spécifique devant se dérouler sous le contrôle des responsables porteurs du présent accord de coopération de recherche.

## **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie s'engage à respecter réciproquement et à faire respecter par les membres de son personnel, la confidentialité des informations, des méthodes élaborées et des travaux qui seront menés dans le cadre des accords spécifiques.

Toute information reçue dans le cadre de l'accord de coopération par l'une des Parties et indiquée comme étant confidentielle ne pourra être transmise directement ou indirectement à un tiers, sans autorisation préalable et

écrite de la Partie dont elle émane. Par tiers, on entend toute personne, société ou organisme non signataire du présent accord.

Préalablement à toute communication ou divulgation auprès de tiers d'informations ou connaissances appartenant à l'autre Partie, chacune des Parties devra obtenir l'autorisation écrite de cette dernière.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas sur les informations dont la Partie qui les aura reçues peut prouver :

- qu'il les détenait avant que l'autre Parties ne les lui ait communiquées ;
- qu'elles étaient dans le domaine public ou qu'elles y étaient tombées sauf faute de sa part
- qu'il les a reçues librement d'un tiers autorisé à les communiquer.

L'engagement de non divulgation prend effet dès la signature du présent accord et restera en vigueur cinq années après son expiration ou sa résiliation.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou enseignants-chercheurs des organismes publics de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et où la confidentialité est garantie. Un rapport confidentiel est alors remis au responsable du service scientifique concerné, qui en fait état à l'instance d'évaluation.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATIONS**

Pour l'application du présent article, le mot "publication" désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques, y compris notamment la mise en accès public sur Internet.

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent accord et de ses accords spécifiques, par l'une des Parties devra recevoir, pendant la durée de l'accord et les cinq (5) années suivantes, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Les Parties pourront faire état des résultats obtenus dans le cadre du présent accord dans des communications scientifiques ou thèses. Elles décideront d'un commun accord des conditions de publication des résultats obtenus conjointement dans chaque accord spécifique.

Toute publication relative aux résultats obtenus devra faire mention de la présente coopération entre les Parties. Toutefois, une Partie pourra retarder la publication ou la communication, d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

##### **7-1 Connaissances antérieures**

Chacune des Parties restera propriétaire de ses connaissances propres, et notamment des méthodes et logiciels qui faisaient Partie de son savoir-faire avant le début de la présente coopération.

##### **7-2 Résultats propres**

Chaque Partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

 <p>UNIVERSITÉ de Cergy-Pontoise</p>	<p>ACCORD GENERAL DE COOPÉRATION INTERNATIONALE DE RECHERCHE</p>	 <p>Université Ferhat Abbas - Sétif</p>
--	--	--

### 7-3 Résultats communs

Les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus en communs. Afin de déterminer la répartition de la propriété des résultats, les Parties tiendront compte de la proportion des moyens qu'elles auront respectivement affectés aux inventions. Un contrat de copropriété dans le cadre de chaque accord spécifique sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Chaque Partenaire pourra utiliser librement et gratuitement pour ses besoins propres de recherche uniquement les résultats, brevetables ou non, des études et travaux menés en exécution du présent accord.

L'annexe 1 précise les règles relatives aux brevets communs.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES NOMS ET LOGOS

Chacune des Parties est autorisée à utiliser le nom, le logo ou l'emblème de l'autre Partie en liaison avec la mise en œuvre de l'accord de coopération. En dehors de cela, aucune des Parties n'utilisera le nom, le logo ou l'emblème de l'autre Partie à moins d'avoir reçu au préalable la permission écrite de le faire, et aucune Partie ne fera référence à cette coopération dans ses documents de demande de fonds à moins d'avoir reçu au préalable la permission écrite expresse de le faire.

### ARTICLE 9 – DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans et prend effet à la dernière date de signature par les deux Parties. Une éventuelle reconduction du présent accord donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

Chacune des Parties est responsable de recueillir pour son compte les éventuelles autorisations nécessaires à sa validation.

L'accord prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme prévu que dans le présent article.

### ARTICLE 10 – RÉSILIATION

A condition de respecter un préavis écrit de 6 mois, le présent accord pourra être dénoncé et résilié par l'une des Parties à tout moment, notamment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations, par lettre recommandée.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent accord.

### ARTICLE 11 – LITIGES et JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord général de coopération et de ses accords spécifiques, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation afin de parvenir à un accord. Si le différend persiste, il sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

### ARTICLE 12 - CONDITIONS D'APPLICATION

Chacune des Parties est responsable de recueillir pour son compte les éventuelles autorisations nécessaires à sa validation. Le président de l'UCP et le président de l'UFAS1 sont responsables, pour leurs parts, de l'application du présent accord.

**ARTICLE 13 - LANGUES DE RÉDACTION DE L'ACCORD CADRE**

Le présent accord-cadre est rédigé en Français.

For UFAS1, L'université Ferhat Abbas Sétif 1  
by

For UCP, University of Cergy-Pontoise  
by

<p>Abdelmadjid DJENANE President de l'UFAS1 Date:</p>	<p>François GERMINET Président de l'UCP Date:</p>
---	---

**ANNEXE 1 Brevets issus des résultats communs**

**1 – Principes généraux**

La présente annexe s'applique à toutes les demandes de brevets issues des résultats communs des programmes de recherche établis dans le cadre de cette coopération ainsi qu'à leur maintien et éventuelles extensions à l'étranger.

Sauf cas de renonciation de l'une des Parties comme prévu ci-dessous, les brevets communs sont déposés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des Parties copropriétaires.

Une Partie est désignée comme l'organisme gestionnaire de la copropriété pour l'application du présent accord.

La gestion et le suivi des brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur diffusion dans le domaine public, sont confiés à l'organisme gestionnaire de la copropriété.

A ce titre, l'organisme gestionnaire de la copropriété a seule qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévues ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Les Parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs.

## 2 – Frais de brevets

L'organisme gestionnaire de la copropriété paiera tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des brevets communs, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger. L'autre Partie remboursera à l'organisme gestionnaire sa quote-part de frais eu égard au montant de sa copropriété.

Il est entendu que les Parties font leur affaire de l'intéressement des inventeurs, conformément à la législation en vigueur.

## 3 – Procédures de dépôt, de maintien et d'extension des brevets communs

### 3.1 Dépôt et maintien des brevets communs

L'organisme gestionnaire évaluera l'opportunité de déposer des brevets communs, et en informera l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais. Il lui communiquera pour avis, le texte des demandes des brevets communs.

Si l'organisme gestionnaire ou l'autre Partie ne désire pas protéger par un brevet commun les résultats communs, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la Partie intéressée puisse procéder au dépôt.

Si l'organisme gestionnaire ou l'autre Partie ne souhaite pas maintenir en vigueur un brevet commun, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la Partie intéressée au maintien puisse poursuivre, en son seul nom et profit, les procédures. Dans cette hypothèse, la Partie qui renonce cède à l'autre Partie sa quote-part de copropriété avec contrepartie.

### 3.2 Extension des brevets communs

L'organisme gestionnaire communique à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, son intention de procéder aux extensions du ou des brevets communs.

Si l'une ou l'autre des Parties ne souhaite pas participer aux extensions décidées par l'organisme gestionnaire, elle l'en informe par écrit et dans les meilleurs délais, afin que l'organisme gestionnaire puisse étendre aux seuls noms et profit de l'autre Partie.

Si l'organisme gestionnaire renonce à étendre les brevets communs, il en avise l'autre Partie, qui peut alors effectuer les procédures nécessaires à son seul nom et profit.

La Partie qui renonce aux extensions cède sans contrepartie et de façon exclusive à l'autre Partie ses droits sur les demandes de brevets correspondants.

## 4 – Cession

A tout moment, et dans les conditions définies ci-après, chaque Partie peut céder sa quote-part de copropriété sur les brevets communs ou demandes de brevets.

La Partie qui souhaite céder sa quote-part de copropriété à un tiers, notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie copropriétaire, en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette notification, le copropriétaire bénéficie d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Le copropriétaire manifeste par écrit son intention au cédant. A l'expiration du délai susvisé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations qui figurent au présent contrat, ainsi que la ou les conventions relatives à l'intéressement en cas d'exploitation.

Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée l'autre copropriétaire initial.

## 5 – Actions en justice

### 5.1 Les copropriétaires s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance,
- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait,
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des brevets communs.

Ils se concertent sur les différentes actions à mener et se fournissent tous les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celle-ci. Ils échangent en outre tous les documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

### 5.2 Poursuites contre un tiers

Si les Parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe. L'organisme gestionnaire engage alors les poursuites adaptées. L'autre Partie lui porte appui et assistance et peut décider de reprendre l'action à son compte en cas de retrait de l'organisme gestionnaire.